

2006

Octobre



Bureau du Manitoba
www.cfsmb.ca

Droit d'association des associations étudiantes

Introduction

Depuis la fin du 19^e siècle, les associations étudiantes des universités et des collèges, qui étaient à l'origine des clubs sociaux, se sont transformées en syndicats qui représentent les intérêts et les préoccupations de leurs membres. Les huit associations étudiantes du secteur de l'éducation postsecondaire du Manitoba ne font pas exception à la règle. Tout comme les organisations syndicales, les associations étudiantes offrent des services individuels et collectifs et de défense des intérêts à leurs membres. Contrairement aux organisations syndicales — qui ont des droits importants et des obligations énoncés dans la Loi du Manitoba sur les relations de travail — les associations étudiantes du Manitoba ne sont pas reconnues par une loi provinciale ou fédérale en particulier semblable à la Loi du Manitoba sur les relations de travail. Les associations étudiantes doivent souvent assumer des positions difficiles, y compris en s'opposant aux points de vue des administrations des universités, pour protéger les intérêts de leurs membres.

Pour que les associations étudiantes représentent efficacement leurs membres et pour maintenir leur caractère démocratique, il faut adopter une loi provinciale qui protège le droit d'association et qui établit les obligations de base.

Pourquoi protéger le droit d'association?

Les associations étudiantes sont des organisations démocratiques dont les membres ont le droit de participer à l'élaboration de tous les aspects de l'organisation. Ensemble, les étudiantes et étudiants membres de la Fédération constituent l'instance décisionnaire la plus élevée de l'organisation.

Les membres des associations étudiantes ont le droit d'établir les politiques, les services et les cotisations par l'entremise des assemblées générales des membres, des référendums et des élections (pour choisir les membres qui représenteront l'organisation). Les membres dirigent l'association et la financent par l'entremise de leurs cotisations. Contrairement aux frais de scolarité et aux autres frais d'usagers, les niveaux des cotisations des membres des associations étudiantes sont déterminés démocratiquement par les membres dans des réunions des représentantes et des représentants élus et par l'entremise de référendums.

Les universités et les collèges sont des établissements dotés de politiques et dont le fonctionnement est complexe. L'Université du Manitoba est considérée comme la troisième plus grande ville du Manitoba et compte une population plus grande en période de cours que la plupart

des circonscriptions représentées à l'Assemblée législative. Si les structures décisionnelles des universités et des collèges offrent des occasions de participer aux étudiantes et étudiants — et les associations étudiantes contribuent à ces structures — la plupart des décisions sont prises en bout de ligne par des responsables non élus.

Comme les organisations syndicales, les associations étudiantes sont financées principalement par les cotisations des membres et se fient sur les administrations des universités pour collecter et rembourser ces cotisations, comme les syndicats ouvriers se fient sur la direction pour ce faire. Parce que les organisations syndicales et les associations étudiantes sont souvent en position d'exiger que la direction rende compte de ses actes, la collecte des cotisations peut être mise en danger par les activités légitimes de l'association.

Il y a des décennies, les organisations syndicales ont reconnu que la tension constante entre elles et la direction limitait la capacité du syndicat de croître et de représenter et de servir efficacement ses membres. Après la Deuxième Guerre mondiale, les travailleurs et travailleuses de l'usine Ford à Windsor, Ontario ont fait la grève pour obtenir la sécurité syndicale et la collecte obligatoire des frais. Aujourd'hui, la Loi du Manitoba sur les relations de travail établit la collecte obligatoire des cotisations, les conséquences en cas de défaut de l'employeur de collecter et de rembourser les cotisations, les normes qui permettent au syndicat de communiquer sans restriction avec ses membres, les mécanismes de résolution des différends entre le syndicat et la direction et entre les syndicats, et les mécanismes d'établissement des syndicats dans les milieux de travail. La Loi sur les relations de travail du Manitoba stipule les conditions de base des relations entre les syndicats, la direction et le gouvernement afin d'aider tout le monde à bien jouer son rôle.

Les dernières tentatives des directions des universités afin d'empêcher la communication entre les associations étudiantes et leurs membres; d'empêcher les associations étudiantes d'utiliser leurs locaux; et de mettre fin à la collecte obligatoire des cotisations des associations étudiantes illustrent que les associations étudiantes ont besoin d'une protection légitimée.

La Situation courante

Les droits légaux très limités des associations étudiantes du Manitoba ont été établis par la common law, par la Loi sur les corporations et par un assortiment d'ententes et de pratiques locales fondées sur la bonne foi. La collecte des cotisations des associations étudiantes est façonnée largement par les ententes de collecte des cotisations avec les directions des collèges et des universités

en conjonction avec la politique énoncée par le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation.

Les responsabilités légales des associations étudiantes — à titre d'organismes sans but lucratif enregistrés — sont déjà prévues par la Loi sur les corporations. La Loi sur les corporations réglemente les activités, y compris la fréquence des assemblées générales, les changements des directeurs, la nomination des vérificateurs, l'adoption de la réglementation des membres, des cotisations, des obligations et de la rémunération des directeurs, le temps et l'endroit des réunions des directeurs et le quorum pour les réunions, et les normes de base du maintien des dossiers.

Si les fonctions internes, l'obligation démocratique de rendre compte et les responsabilités fiduciaires des associations étudiantes et de leurs conseils d'administration respectifs sont déjà prévues par la loi, la capacité des associations étudiantes de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de leurs propres règlements et de la Loi sur les corporations dépend plus ou moins de la bonne volonté des collèges et des universités à collecter et à rembourser les cotisations des associations étudiantes.

Lorsque des différends se produisent entre les directions des établissements d'enseignement postsecondaire et les associations étudiantes, il devient clair qu'un cadre légal plus complet serait avantageux pour toutes les parties concernées.

La Loi sur l'UMSU

La Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba (en Anglais : The UMSU Act) définit plus spécifiquement que la Loi sur les corporations les droits et les obligations des associations étudiantes et établit l'obligation de l'Université du Manitoba de collecter et de rembourser les cotisations aux associations étudiantes. Mais la Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba stipule que les cotisations des membres doivent être approuvées par l'Université. De plus, elle n'oblige pas l'Université du Manitoba à offrir des locaux à l'association étudiante, et elle ne prévoit pas de protections précises des associations étudiantes provinciales et nationales.

Si cette Loi est un bon point de départ, une loi universelle pour toutes les associations étudiantes est nécessaire. Une telle loi pourrait améliorer la Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba en permettant aux membres de se réunir efficacement, en protégeant entièrement la collecte des cotisations, en établissant les normes permettant aux associations étudiantes d'utiliser les outils de communication des établissements pour rejoindre leurs membres, en rendant l'accès et le contrôle des locaux sur les campus plus sûrs et en prévoyant des sanctions pour la violation des droits des associations étudiantes.

Droit d'association dans les autres provinces

Au Québec et en Colombie-Britannique, les droits des associations étudiantes sont prévus dans la loi.

En Colombie-Britannique, les droits des associations étudiantes ont été inclus dans la loi qui régit les collèges, les instituts et les universités. Les changements apportés en 1999 au College and Institute Act et au University Act définissent les associations étudiantes, ils prévoient la collecte et le remboursement des cotisations des membres des associations étudiantes par les conseils d'administration des établissements (y compris les cotisations pour les associations étudiantes provinciales et nationales) et établissent les exigences démocratiques minimales à respecter pour que les associations étudiantes fassent collecter leurs cotisations. La loi protège à la fois les associations étudiantes et les administrations des établissements.

La loi parallèle du Québec est beaucoup plus complète et dotée d'un modèle qui ressemble plus étroitement à la structure d'accréditation des syndicats ouvriers. La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants est séparée et distincte des lois qui établissent et réglementent les universités au Québec. Elle énonce le « processus d'accréditation » des associations étudiantes, elle établit le droit des associations étudiantes de faire collecter leurs cotisations et prévoit les exigences minimales en matière de dimensions et d'aménagements des locaux à la disposition des associations étudiantes sur le campus. Également très important, la loi protège l'autonomie des associations étudiantes pour toutes les questions relatives aux enjeux étudiants et à la représentation des étudiantes et étudiants.

**Sans protection
claire de leur droit
d'association,
les étudiantes
et étudiants et
leurs associations
continueront
d'être réprimés et
persécutés ...**

Conclusion

Si le droit d'association ne se limite pas à la collecte des cotisations, celle-ci comprend plus d'aspects qu'il n'y paraît. Sans protection claire de leur droit d'association, les étudiantes et étudiants et leurs associations continueront d'être réprimés et persécutés simplement parce qu'ils appliquent leurs droits démocratiques.

Le gouvernement actuel du Manitoba a décidé d'établir des normes d'exploitation de l'enseignement postsecondaire qui sont plus officielles, plus transparentes et par conséquent accompagnées de l'obligation de rendre compte.

Le gouvernement a inclus les universités dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ainsi que la nouvelle loi pour la protection des divulgateurs d'actes répréhensibles et les établissements postsecondaires seront bientôt requis de fonctionner selon les principes généralement admis de l'obligation de rendre compte.

De la même façon que la Province du Manitoba cherche à s'assurer que les universités et collèges agissent dans l'intérêt public, le gouvernement pourrait facilement protéger les droits démocratiques des associations étudiantes au Manitoba. Il faut adopter une loi qui protégerait le droit des associations étudiantes d'exister, de faire collecter leurs cotisations et de se les faire rembourser et qui contrôlerait les locaux sur les campus, afin de créer un processus plus officiel, plus transparent et plus efficace en matière d'obligation de rendre compte à la fois pour les établissements et pour les associations étudiantes.